



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 10 SEP. 2025

Fondation Hëllef fir d'Natur
Monsieur Kevin Jans
14, Haaptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2025-000120

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 novembre 2024 versées par Fondation Hëllef fir d'Natur aux fins d'obtenir l'autorisation pour le débroussaillage et la création d'une mare sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 763 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2023 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Cornelysmillen-Schucklai » sise sur le territoire de la commune de Troisvierges, ci-après « règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2023 » ;

Considérant le plan de gestion Natura 2000 « Vallée de la Woltz et affluents » ;

Considérant les plans d'actions espèces « triton crêté » et « cuivré de la bistorte » ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- La mare est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 763, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les limites de la mare sont piquetées et réceptionnées en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

- Article 3.-** La surface de la mare ne dépasse pas 200 m² et une profondeur maximale de 1 m.
- Article 4.-** De manière exceptionnelle, le déblai peut être utilisé pour rehausser les berges, tout en préservant l'aspect paysager et le caractère humide des terrains adjacents.
- Article 5.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 6.-** La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir se développer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 7.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 8.-** Sur 10% de la surface, les broussailles, haies et arbres solitaires sont maintenus. Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Une priorité est accordée au maintien de broussailles et arbres solitaires.
- Article 9.-** Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (1^{er} octobre – fin février).
- Article 10.-** En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.
- Article 11.-** Les broussailles doivent être maintenues à hauteur de 10 %.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement